



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Proroge le cours des Especes d'Or & d'Argent
jusqu'au premier Mars prochain.*

Du 15. Janvier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé que la Banque n'ayant
pû jusqu'à present fournir la quantité de Billets
qui a esté demandée par le Public, Et que les Mon-
noyes n'ayant pas encore commencé la nouvelle Fa-
brication des Especes, par la difficulté trouvée dans

A

l'Establissement des Affinages ; Il est necessaire de proroger encore pour quelque temps les Diminutions ordonnées sur le prix des Especies par les Arrests des 3. 10. & 31. Decembre dernier; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances : SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Que jusques & compris le dernier jour de Fevrier prochain, les Especies de la derniere Fabrication continuëront d'avoir cours en la Ville de Paris ; Sçavoir les Louïs pour trente-deux livres, les demis à proportion, les Ecus pour cinq livres douze fols, les demis, quarts & dixièmes à proportion, les fixièmes d'Ecus ou Pieces de vingt fols pour vingt fols, & les douzièmes pour dix fols, Et dans les autres lieux du Royaume pour trente-une livres les Louïs, cinq livres huit fols les Ecus, Et dix-huit fols les Pieces de vingt fols ou fixièmes d'Ecus, les demis, quarts & dixièmes à proportion. VEUT Sa Majesté que ledit temps passé, Et à commencer le premier jour du mois de Mars prochain ; les dernieres Diminutions portées par les Arrests des 3. & 10. Decembre ayent leur entiere execution dans toute l'estendüe du Royaume, Et qu'en consequence lesdites Especies soient reduites ; Sçavoir les Louïs à trente livres, les demis à proportion, les Ecus à cinq livres quatre fols, les

demis, quarts & dixièmes à proportion, les Pièces de vingt sols ou fixièmes d'Écus à dix-sept sols, Et celles de dix sols à huit sols six deniers. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui fera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FART au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le quinzième jour de Janvier mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans le Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que person-

4

ne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le quinziesme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre Regne le cinquième, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin. Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le dix-septiesme jour de Janvier mil sept cens vingt. Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D C C X X.